

**LOI DE FINANCES POUR 2017**

**SYNTHESE DES PRINCIPALES MESURES**

**INTERRESSANT L'ENTREPRISE**

## SYNTHESE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2017

- ❖ **Art. 2-** Soumission à l'IRG, au taux libératoire de 5%, des plus-values réalisées sur les cessions par les particuliers, faites en **dehors du cadre de l'activité professionnelle**, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Ne sont pas concernées les cessions effectuées dans le cadre d'une liquidation de succession et les cessions par le crédit-preneur ou le crédit-bailleur de type *lease-back*. Par contre, les donations aux parents au-delà du deuxième degré ou aux non-parents sont assujetties à cet impôt qui doit être payé dans les 30 jours suivant l'acte de vente.

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien que l'administration peut réévaluer sur la base de la valeur vénale réelle.

- ❖ **Art. 5 -** Soumission à l'IRG des revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation, selon les taux libératoires suivants :

- 7% pour les loyers des habitations à usages collectif ;
- 10% pour les loyers des habitations à usages individuel ;
- 15% pour les loyers des locaux à usage commercial ou professionnel ; ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.

- ❖ **Art. 12-** les opérations de vente par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement ne bénéficient plus de la réfaction de 30% qui leur était accordée précédemment en matière de TAP.

- ❖ **Art. 26 et 27 -** Relèvement des taux de la TVA :

- Relèvement du taux normal de la TVA de 17% actuellement à **19 %**. A l'exception du BUPRO, désormais soumis au taux réduit de 9%, les produits qui bénéficiaient de l'exemption de la TVA continuent d'en bénéficier, notamment : pain, farines panifiables, lait, médicaments figurant dans la nomenclature nationale, véhicules de tourisme neufs ou de moins de trois ans n'excédant pas 2000 cm<sup>3</sup> de cylindrée, certains contrats d'assurance, marchandises exportées, etc.
- Relèvement du taux réduit de la TVA de 7% actuellement à **9 %**. La liste des produits soumis au taux réduit a été réaménagée en reprenant les produits qui bénéficiaient déjà du taux réduit (notamment les produits agricoles et agroalimentaires) mais en supprimant de nombreuses activités qui bénéficiaient précédemment du taux réduit (ex : journaux, publications, périodiques ; opérations de viabilisation, constructions et/ou de ventes de locaux à usage d'habitation ; loyers des logements sociaux ; actes médicaux ; collections CKD/SKD destinées aux industries de montage de véhicules automobiles ; les adjudicataires de marchés ; les exploitants de taxis ; les spectacles ; la fourniture d'accès internet; les prestations d'enseignement et d'éducation offertes par les entreprises agréées par l'Etat, etc.

- ❖ **Art.28-** Révision à la hausse de la Taxe Intérieure de Consommation sur les tabacs et certains produits de luxe avec élargissement du champ d'application à d'autres produits, au taux de 30%. Ex. de produits soumis à cette taxe : saumon, bananes et autres fruits exotiques, caviar, glaces de consommation, véhicules de camping, quad, articles de friperie, etc.
- ❖ **Art. 29-** Augmentation de la taxe sur les produits pétroliers (Essences normale, super, sans plomb et Gas oil).
- ❖ **Art. 30-** Amélioration de la législation relative au droit à la déduction de la TVA : De nouvelles dispositions sont prévues pour remédier aux situations contraignantes relatives au droit à déduction de la TVA, ce qui aura des implications positives sur la question récurrente des précomptes de TVA.
- ❖ **Art 66-** Prorogation des dispositions de l'article 43 de la loi de finances complémentaire pour 2015 instituant un programme de conformité fiscale. La date limite de ce dispositif est fixée au 31 décembre 2017.
- ❖ **Art. 70-72-** Institution d'une taxe d'efficacité énergétique, applicable à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2017 pour les produits importés et à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 pour les produits fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers. La taxe s'applique aux produits à usage domestique suivants : climatiseurs, réfrigérateurs, congélateurs et combinés, meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, lampes à incandescence et fluorescentes, appareils de production et de stockage de l'eau chaude, machines à laver le linge, sèche-linge et appareils combinés, machines à laver la vaisselle, fours, fers à repasser, appareils audio-visuels, appareils de chauffage électriques.
- ❖ **Art. 74-** Sont soumises à la TVA, les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services soumis à la retenue à la source de 24%, lorsque l'assiette de calcul bénéficie de réduction du taux ou d'abattements.
- ❖ **Art. 75-** Révision à la hausse de la taxe sur tous les permis de construire instituée par la loi de finances pour 2000 modifiée par les lois de finances pour 2005, 2006 et 2008.
- ❖ **Art. 79-** Prohibition de l'importation, pour raison commerciale, de pièces détachées, parties et accessoires de véhicules et engins.
- ❖ **Art. 80- Création par le privé de zones industrielles :** Les personnes morales de statut privé peuvent créer, aménager et gérer des zones d'activités, des zones industrielles ou des zones logistiques sur des terrains à vocation non agricole constituant leur propriété ou relevant du domaine privé de l'Etat sur la base d'une concession de gré à gré pour une période de 33 ans, sur la base d'un cahier de charges élaboré conformément au plan national d'aménagement du territoire.  
La concession est assortie d'abattements sur le prix en fonction de la zone géographique :  
**Nord :** 95 % pendant la période de réalisation du projet (1 à 5 années) et 75 % pendant la période d'exploitation jusqu'à expiration de la durée de la concession.  
**Hauts Plateaux et Sud :** Au Dinar symbolique le m<sup>2</sup> pendant 10 ans et 90 % au-delà de cette période.  
**Grand Sud :** Au Dinar symbolique le m<sup>2</sup> pendant une période de 15 ans et 95 % au-delà.

- ❖ **Art. 82-** Abrogation des dispositions de l'art. 57 de la LFC 2009 instituant, pour les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière d'impôts, taxes et droits de douane dans le cadre du soutien à l'investissement, l'obligation de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans (N.B. Un arrêté vient d'être publié pour régler cet aspect = JO n° 71 du 11 décembre 2016).
- ❖ **Art. 84-** Plafonnement des honoraires des notaires en fonction des actes établis. Le montant plafonné de ces honoraires est fixé par voie réglementaire.
- ❖ **Art. 86-** Soumission au taux réduit de droits de douane de 5% des intrants destinés à la production du tapis.
- ❖ **Art. 88-** les entreprises activant dans les activités d'assemblage et de montage bénéficient du régime fiscal préférentiel selon la législation régissant le CKD, sous la condition de réalisation d'investissement, de création d'emplois et d'un taux d'intégration.
- ❖ **Art. 90-** Les dettes fiscales des entreprises en difficulté peuvent être rééchelonnées sur une période maximum de 36 mois, avec remise systématique des pénalités de retard.
- ❖ **Art. 93-** Relèvement du droit dû sur les demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques fabriqués localement ou importés.
- ❖ **Art. 110** – exemption pour 5 ans des droits de douane et de la TVA pour les matières premières et composants importés par les sous-traitants agréés par les producteurs des industries mécaniques, électriques et électroniques.
- ❖ **Art. 111-** Abrogation des dispositions de l'art. 69 de la loi de finances complémentaire pour 2009 instituant l'obligation de paiement des importations au moyen du seul crédit documentaire.